

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

##### **Organisme canadien de réglementation des investissements Approbation**

Vu la demande complétée le 7 juillet 2025 par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de changements aux Règles universelles d'intégrité de marché dans le cadre du projet de modification concernant les échelons de cotation (le « projet de modification »);

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRI pour le projet de modification;

Vu les objectifs du projet de modification visant à harmoniser les échelons de cotation applicables de certains titres intercotés aux États-Unis avec les échelons de cotation minimums équivalents établis aux États-Unis; Vu la résolution du conseil d'administration de l'OCRI selon laquelle le projet de modification a été dûment approuvé le 20 novembre 2024;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver le projet de modification du fait qu'il favorise l'efficacité des marchés et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF approuve le projet de modification.

Fait le 17 octobre 2025.

Dominique Martin  
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

## Bulletin de l'OCRI

Le 18 décembre 2025

25-0335

Bulletin sur les règles > Bulletin d'approbation

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité, Détail, Formation,  
Haute direction, Institutions, Opérations, Pupitre de  
négociation

Renvoi aux règles : RUIM

Division : Courtiers en placement

Groupe-ressource :

Politique de réglementation des marchés

Courriel : [market\\_regulation\\_policy@ciro.ca](mailto:market_regulation_policy@ciro.ca)

### Modifications concernant les échelons de cotation

#### Sommaire

Le 13 novembre 2025, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont approuvé des modifications des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) qui :

- font la distinction entre l'échelon de cotation applicable à un « titre intercoté aux États-Unis » et celui applicable à un titre qui n'est pas un « titre intercoté aux États-Unis »;
- établissent que l'échelon de cotation applicable à un « titre intercoté aux États-Unis » sera désigné par l'OCRI de temps à autre (les **modifications**).

Le 12 décembre 2024, l'OCRI a publié pour commentaires le projet de modification des RUIM dans le Bulletin de l'OCRI [24-0363](#), *Projet de modification concernant les échelons de cotation*. Ces modifications ont été proposées pour répondre aux préoccupations concernant la perte possible, au Canada, de l'activité de négociation des titres intercotés aux États-Unis, si les échelons de cotation canadiens n'étaient pas harmonisés avec les échelons de cotation minimums équivalents aux États-Unis énoncés dans la règle 612 du *Regulation NMS*. Le 18 septembre 2024, la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis a adopté des modifications à la règle 612 (**modifications de la règle 612**) et fixé leur date de conformité initiale au 3 novembre 2025. Le 31 octobre 2025, la SEC a délivré une ordonnance accordant une dispense temporaire relative à la date de conformité, permettant un report jusqu'au premier jour ouvrable de novembre 2026<sup>1</sup>.

Aucun changement n'a été apporté aux modifications.

<sup>1</sup> Voir : [SEC Issues Exemptive Order Regarding Compliance with Certain Rules Under Regulation NMS](#)

### 1. Commentaires reçus

Nous avons reçu cinq lettres de commentaires en réponse au Bulletin 24-0363. Nous présentons à l'annexe C un résumé des commentaires ainsi que nos réponses.

### 2. Mise en œuvre

Les modifications proposées entreront en vigueur le 2 novembre 2026, conformément à la date de conformité révisée des modifications de la règle 612 fixée par l'ordonnance de dispense délivrée par la SEC le 31 octobre 2025.

### 3. Projet de note d'orientation

Bien que les modifications permettent d'harmoniser les échelons de cotation de certains titres intercotés aux États-Unis au moyen de modifications apportées aux RUIM, au moment de proposer les modifications, l'OCRI a également publié un [projet de note d'orientation](#). Ce dernier sollicitait des commentaires sur le processus de détermination et de communication de l'échelon de cotation applicable à certains titres intercotés aux États-Unis. Compte tenu de la date de conformité révisée des modifications de la règle 612 et de la nécessité pour l'OCRI de poursuivre ses travaux, y compris technologiques, nous ne publierons pas de note d'orientation définitive pour le moment. Un bulletin d'orientation définitif sera publié dès que possible.

### 4. Annexes

[Annexe A](#) – Version modifiée des RUIM (soulignant les modifications)

[Annexe B](#) – Version modifiée des RUIM (nette)

[Annexe C](#) – Résumé des commentaires reçus et réponses de l'OCRI

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.